

**"Source: Ministère de la Justice Canada,**

***Documents rédigés pour le ministère de la Justice en réponse au livre blanc,***

***"Proposition de modification du Code criminel (Principes généraux)", mars 1994***

**Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics**

**et Services gouvernementaux Canada, 2008."**

*(Ce document est une traduction de la version originale.)*

L'actus reus, le fait volontaire et l'automatisme :  
Observations sur la proposition de modification du Code criminel  
élaborée par le gouvernement fédéral

Bruce P. Archibald  
Dalhousie Law School  
Halifax (N.-E.)  
Le 15 mars 1994

## INTRODUCTION

Le présent document vise à commenter brièvement le «livre blanc» publié par le ministre de la Justice du Canada le lundi 28 juin 1993 et intitulé «Proposition de modification du Code criminel (principes généraux)». Il s'agit d'un projet de dispositions législatives détaillées qui permettraient, pour la première fois au Canada, d'assortir le Code criminel canadien d'une «partie générale» relativement exhaustive. Traditionnellement, en droit pénal, la «partie générale» établit les principes relatifs aux éléments constitutifs d'une infraction criminelle et aux moyens de défense généralement invoqués pour toutes les infractions. Comme l'indique le titre, ces observations portent sur certains aspects de la proposition, notamment l'actus reus des infractions, l'exigence du fait volontaire et le moyen de défense fondé sur l'automatisme. Cependant, il n'est pas possible d'aborder ces éléments particuliers sans formuler au préalable certains commentaires sur la façon dont le texte législatif proposé structurerait les éléments de l'infraction compte tenu des moyens de défense généralement invoqués.

### **I ANALYSE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION ET STRUCTURE DE LA PARTIE GÉNÉRALE**

Les articles 12.1 à 12.7 du livre blanc modifiant par insertion le Code criminel établissent les principes légaux servant à l'analyse et à l'interprétation des éléments externes (actus reus) et des éléments de faute (mens rea) constitutifs des infractions criminelles. L'approche suggérée par ces nouveaux articles représente une nette amélioration par rapport aux règles de droit actuelles. Dans l'article 12.1 du projet, les éléments externes de l'infraction se définissent par la conduite (sous forme d'acte ou d'omission) ainsi que par les circonstances et les conséquences de la perpétration de l'infraction. Les éléments de faute constitutifs de l'infraction criminelle font l'objet d'une définition résiduelle détaillée relative à la connaissance (article 12.3), à l'intention (article 12.4), à l'insouciance (article 12.5), à la négligence criminelle (article 12.6), et à la négligence (article 12.7). Bien qu'il existe certains problèmes quant au degré de négligence, problèmes qui dépassent la portée de mes commentaires, il est important de souligner que l'approche globale visant à définir de façon précise les éléments externes et les éléments de faute constitutifs de l'infraction rendra les accusations nettement plus simples et plus définies pour les jurés et permettra d'uniformiser et de clarifier davantage les questions d'interprétation et d'ordre constitutionnel dont sont saisis les tribunaux d'appel. Fait plus important, comme la Cour suprême du Canada reconnaît fréquemment qu'il doit y avoir une correspondance entre l'actus reus et au

mens rea<sup>1</sup>, la proposition prévoit un mécanisme visant à conjuguer le principe de correspondance avec les différents degrés de faute morale constituant l'infraction<sup>2</sup>. Tout le long de cette démarche, il y aurait lieu de faciliter l'analyse des éléments de l'infraction, ce qui permet d'établir clairement que les éléments externes sont liés aux éléments moraux, plutôt que de perpétuer une analyse de l'infraction confuse et archaïque qui a toujours poussé les tribunaux à voir dans la mens rea de l'infraction un élément monolithique et uniforme.<sup>3</sup>

J'ai déjà souligné l'utilité d'analyser les moyens de défense généralement invoqués en fonction de trois facteurs : la justification, l'excuse et le moyen de défense non exonératoire<sup>4</sup>. Toutefois, il semble que les tribunaux et les observateurs trouvent les ouvrages de doctrine assez confus à l'égard des différents concepts en jeu<sup>5</sup>; il serait donc peu judicieux pour l'instant de figer ces termes dans un langage juridique strict. Ce n'est d'ailleurs pas l'intention des auteurs

---

<sup>1</sup>Voir les arrêts R. c. Creighton [1993] 3 R.C.S. 3, spécialement les motifs de la juge MacLachlin; R. c. Thérault [1993] 2 R.C.S. 3, par la juge MacLachlin; R. c. Kelly [1992] 2 R.C.S. 3, par les juges Cory et MacLachlin. Voir aussi la dérogation inusitée à ce principe dans l'arrêt R. c. DeSousa [1992] 2 R.C.S. 944, par le juge Sopinka.

<sup>2</sup>Pour illustrer ces différents degrés de faute morale constituant une infraction, voir l'arrêt Nova Scotia Pharmaceuticals c. La Reine [1992] 2 R.C.S. 606 et R. v. L. (S.R.) (1992), 16 C.R. (4th) 311 (C.A. Ont.).

<sup>3</sup>Concernant l'analyse des éléments de l'infraction dans le contexte canadien, voir Bruce P. Archibald, «Rehabilitating the Criminal Code: Rational and Constitutional Construction of the Elements of Offences» in R. Peck et J. Wood (dir.), Le centenaire du Code criminel du Canada. Dans le contexte américain, voir Paul H. Robinson, «Criminal Law Defences: A Systematic Analysis» (1982), 82 Col. L. Rev. 199 ou encore Criminal Law Defences, West Publishing, St. Paul, 1984 (2 vols.).

<sup>4</sup>Bruce P. Archibald, «The Constitutionalization of the General Part of Criminal Law» (1988), 68 R. du B. can. 403. Voir aussi Paul H. Robinson, *ibid.*

<sup>5</sup>Voir les problèmes de classification auxquels s'est heurtée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Perka c. R. [1984] 2 (R.C.S.) 232 en traitant du moyen de défense fondé sur la nécessité vue comme une excuse et ses propos discutables sur le moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale qu'elle qualifie d'«exemption» dans l'affaire R. c. Chaulk [2] 1990 R.C.S. 303. Pour une critique de l'approche d'Eric Colvin à cet égard, voir Bruce P. Archibald, «Review of Principles of Criminal Law by Eric Colvin» (1993) 3 Criminal Law Forum 525.

du livre blanc. La défense de la personne (article 37 de la proposition) ou la défense des biens (article 38 de la proposition) peuvent toujours être vues comme des justifications, bien que ce ne soit pas le terme utilisé, puisque le libellé ressort comme suit : «n'est pas coupable la personne qui... si...» suivi des circonstances pertinentes justifiant l'acte ou la conduite. De la même façon, cette formulation peut faire en sorte que le moyen de défense fondé sur la contrainte (article 36 de la proposition) soit assimilé à une excuse. Toutefois, comme la Cour l'a approuvé dans l'arrêt R. c. Mack<sup>6</sup>, le moyen de défense fondé sur la provocation policière est manifestement vu comme un moyen de défense non exonératoire (article 39 de la proposition) avec toutes les conséquences que cela entraîne en matière de procédures (un procès en deux étapes) et relativement à l'inversion du fardeau de la preuve et à la suspension d'instance. À mon avis, cette approche se défend très bien pour les raisons évoquées dans l'affaire Mack. De façon générale, si on structure les éléments externes et les éléments de faute à la lumière des moyens de défense généralement invoqués, les auteurs des ouvrages de doctrine devraient faire preuve de souplesse et de créativité.

Pour être plus précis, il serait sans doute pertinent de souligner ici que les questions relatives à l'exigence du fait volontaire<sup>7</sup> dans le cadre de la conduite, d'une part, et au moyen de défense fondé sur l'automatisme, d'autre part, posent un problème si on veut structurer la partie générale, car elles ont tendance à semer une certaine confusion entre les éléments externes (la conduite), les éléments de faute et les excuses. L'exigence du fait volontaire, qui a toujours été liée à la conduite (comme le suggère le paragraphe 12.1(2) de la proposition), introduit la notion de faute dans l'actus reus au lieu d'établir clairement la distinction entre la conduite et la faute. En outre, dans la mesure où il a été déterminé que le moyen de défense fondé sur l'automatisme relevait du principe du fait volontaire, la distinction n'est pas nette entre les moyens de défense fondés sur une impossibilité de prouver l'élément externe (la conduite) et les «excuses» fondées sur des troubles mentaux comme l'aliénation mentale et l'intoxication. La façon dont ces controverses doctrinales sont réglées peut soulever des questions importantes touchant à la justice et à l'équité. Par ailleurs, le caractère précis d'une solution juridique peut entraîner parfois des choix en matière de politiques, neutres ou d'ordre technique, parmi diverses approches toutes aussi rationnelles proposées dans les ouvrages de doctrine et qui visent des objectifs semblables en matière de justice pénale. Dans les pages qui suivent, nous tenterons d'aborder les

---

<sup>6</sup>R. c. Mack [1988] 2 R.C.S. 903.

<sup>7</sup>Voir Rabey c. R. [1980] 2 R.C.S. 513 ou R. v. K. [1971] 2 O.R. 401, 3 C.C.C. (2d) 84 (C.A. Ont)

questions touchant le fait volontaire et l'automatisme du point de vue du fond et de la procédure.

## II L'EXIGENCE DU FAIT VOLONTAIRE DANS L'ÉLÉMENT DE CONDUITE

Le paragraphe proposé sur le fait volontaire est d'une simplicité désarmante et se lit comme suit :

Nul ne commet une infraction si son fait n'est pas volontaire.

Il est possible de ne voir là que la codification d'un principe reconnu en common law, selon lequel il est injuste de punir quelqu'un pour une conduite qu'il ne pouvait pas maîtriser. Cependant, cet énoncé ne permet pas de déterminer clairement dans quelle mesure toutes les règles connexes de common law seraient visées par ce paragraphe. On pense aussitôt à deux moyens de défense fondés sur le fait volontaire qui sont fréquemment reconnus en common law et qui se révèlent pertinents dans le cadre de notre analyse (autres que l'automatisme dont nous discuterons dans la prochaine section). Il s'agit, d'une part, de la contrainte physique ou de l'impossibilité et, d'autre part, de l'intoxication involontaire.

Rares sont les causes où les tribunaux de common law ont reconnu que la contrainte physique ou l'impossibilité<sup>8</sup> pouvait être un moyen de défense qui répond aux exigences des règles de droit<sup>9</sup>. Les tribunaux se sont ainsi fiés au principe de common law énoncés plus haut. La Commission de réforme du droit du Canada aurait codifié en termes explicites un tel moyen de défense<sup>10</sup> et aurait par là même éclairci le moyen de défense, et son existence, sur ce point. Il se pourrait que la contrainte physique ou l'impossibilité soit tellement rarement invoquée que la règle établie dans le livre blanc sur le fait volontaire suffise à l'insérer dans la partie générale du Code criminel. Ou encore, la question pourrait relever de la common law en vertu du paragraphe 8(3) du Code criminel. Cependant, si l'objectif des

---

<sup>8</sup>R. v. Lucki (1955), 17 W.W.R. 446 (Cour de la police, Sask.). En l'espèce, l'accusé conduisait sur le mauvais côté de la route et expliquait qu'il était impossible de faire autrement en raison du verglas. Le tribunal n'a pas été très clair sur la question du fait volontaire. Voir aussi l'arrêt Hill c. Baxter [1958] 1 C.B.R. 227.

<sup>9</sup>L'arrêt Kilbride v. Lake, [1962] N.Z.L.R. 590 (C.S.) est un précédent qui fait habituellement autorité. De toute évidence, l'affaire R. v. Larssonneur (1933), 24 Cr. App. R. 774 (C.C.A.) pose des problèmes.

<sup>10</sup>Commission de réforme du droit du Canada, Rapport n° 31, Pour une nouvelle codification du droit pénal (édition révisée et augmentée), Ottawa, 1988, p. 29.

auteurs de la proposition est de rédiger un document très détaillé, le moyen de défense fondé sur la contrainte physique ou l'impossibilité devrait s'inscrire dans le cadre d'une règle distincte.

Pendant longtemps, on a admis que l'intoxication involontaire était un moyen de défense complet pour un acte criminel commis au Canada, compte tenu du principe du fait volontaire<sup>11</sup>. Lorsqu'une personne s'intoxique sans le savoir et sans penser qu'il est mal de le faire et qu'elle en vient à adopter une conduite qui échappe à sa volonté, il s'agit, selon les ouvrages de doctrine, d'une infraction entrant dans une catégorie complètement différente de celle visée par les règles complexes se rapportant au moyen de défense fondé sur l'intoxication volontaire<sup>12</sup>. Cette voie empruntée par les auteurs de doctrine est censée se poursuivre dans la proposition. Les règles complexes sur l'intoxication feraient l'objet de l'article 35 du livre blanc. Toutefois, l'intoxication involontaire n'est traitée que de façon indirecte. Dans la proposition, le paragraphe 35(3) énonce ce qui suit : «Le présent article ne porte pas atteinte à l'application des articles 16 ou 16.1.» Il se peut ici que le législateur ait l'intention de traiter les maladies liées à la consommation d'alcool, tel le délirium tremens, comme un trouble mental et l'intoxication involontaire, comme un automatisme. Dans ce cas, étant donné l'opprobre qui peut se rattacher à une telle analogie, comme le suggère le livre blanc (voir ci-dessous), l'avocat de la défense pourrait chercher à invoquer la règle du fait volontaire dans le cas d'une intoxication involontaire (paragraphe 12.1(2)) plutôt que la règle de l'automatisme (article 16.1). Si ce n'est pas l'intention du législateur, il y aurait lieu d'énoncer expressément dans le paragraphe 35(3) de la proposition, ou une disposition équivalente, que l'acte relève de l'automatisme dans le cas d'une intoxication qui n'est pas volontaire, s'il a engendré une conduite qui a échappé au contrôle de son auteur.

Avant de passer à un examen du moyen de défense fondé sur l'automatisme, il conviendrait de terminer par deux remarques sur l'importance de la règle du fait volontaire proposée au paragraphe 12.1(2). Premièrement, un énoncé explicite de cette règle liée aux exigences en matière de conduite semblerait confirmer l'idée que le fait volontaire se rapporte à l'élément de conduite et non de faute, et par conséquent, qu'elle fournit un moyen de défense même pour les infractions dites de «responsabilité absolue». Même si le Code criminel ne devrait contenir aucune infraction de ce type, plusieurs articles énoncés dans la proposition (sauf l'article 12.1) s'appliquent à «la présente loi ou à toute autre loi fédérale». Il est crucial, pour l'équité de notre système de justice, que la règle du fait

---

<sup>11</sup>R. c. King, [1962] R.C.S. 746.

<sup>12</sup>R. c. Bernard [1988] 2 R.C.S. 833.

volontaire ne relève pas seulement du domaine pénal. Deuxièmement, si on définit le fait volontaire de sorte qu'il s'inscrive dans l'élément externe de l'infraction, ce serait à la Couronne de prouver le fait volontaire hors de tout doute raisonnable, en vertu des principes d'application générale<sup>13</sup>.

En résumé, soulignons l'importance du principe énoncé au paragraphe 12.1(2) de la proposition relatif à l'exigence du fait volontaire. Dans le projet actuel, la codification du principe de common law reflète effectivement la politique générale; par contre, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il faudrait tenir compte de certaines questions telle la contrainte physique ou l'impossibilité et l'intoxication involontaire.

### III L'AUTOMATISME VU COMME UNE EXCUSE FONDÉE SUR LES TROUBLES MENTAUX

À propos du moyen de défense fondé sur l'automatisme, le projet suggère de modifier radicalement les règles de droit actuelles : il ne s'agit pas tant de la définition et de l'application de l'automatisme, qui font l'objet des paragraphes proposés 16.1(1) et (2) du Code criminel, mais plutôt de ce qui touche à l'inversion du fardeau de la preuve (paragraphe 16.1(3)) et aux articles 672.96 à 672.99, qui traitent l'automatisme comme un trouble mental. [J'ajouterai en passant que les auteurs de la proposition ont trouvé un juste milieu dans le paragraphe 16.1(2) : ils ont prévu en effet une définition générale de l'automatisme au lieu d'opter pour un énoncé lourd et prolix énumérant partiellement les conditions susceptibles de constituer l'automatisme. Il s'agit de toute évidence du comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté].

D'après les règles de droit actuelles, les concepts se rapportant à l'automatisme oscillent entre deux pôles : celui où l'accent est mis sur une cause externe provoquant un trouble mental qui se traduit par un comportement qui échappe au contrôle et à la conscience de la personne<sup>14</sup> (ce qui exclut les troubles mentaux définis en fonction des maladies mentales et le traitement qui s'y rattache<sup>15</sup>), et celui où l'automatisme se définit comme un comportement involontaire de nature passagère qui ne présente aucun danger permanent et ne nécessite aucun

---

<sup>13</sup>R. c. Berger (1975), 27 C.C.C. (2d) 357, p. 379, autorisation du pourvoi rejetée par la C.S.C., p. 27 C.C.C. (2d) 357; et R. c. Whyte [1988] 2 R.C.S. 3, p. 16.

<sup>14</sup>R. c. Rabey [1980] 2 R.C.S. 713, par le juge Ritchie, pour la majorité.

<sup>15</sup>Voir la définition dans l'affaire Cooper c. R. [1980] 1 R.C.S. 1149.

traitement<sup>16</sup>. On peut penser que ces deux concepts aboutissent au même résultat, c'est-à-dire qu'en jugeant qu'un acte a été commis par automatisme, on ne peut statuer que la personne est atteinte de troubles mentaux<sup>17</sup>; en outre, contrairement au moyen de défense fondé sur la «non-culpabilité pour cause de troubles mentaux», l'acte d'automatisme donne lieu à un acquittement complet plutôt qu'à une éventuelle ordonnance de traitement conformément à l'article 672.54 du Code criminel. De plus, il incombe à la Couronne de réfuter l'automatisme hors de tout doute raisonnable une fois que l'accusé a fourni les éléments de preuve nécessaires.

Les énoncés du livre blanc sur l'automatisme semblent partir également du principe que, par suite des nouvelles décisions relativement aux troubles mentaux, il est possible de ne plus tenir compte de la dichotomie qui a toujours existé, tant du point de vue procédural que décisionnel, entre l'automatisme et les troubles mentaux. Les dispositions de 1991 du Code criminel<sup>18</sup> sur les troubles mentaux visent à atténuer l'opprobre qui se rattache à un verdict de «non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux», et à supprimer l'incarcération obligatoire à durée indéterminée dans un établissement de traitement pour la remplacer par des décisions d'ordre administratif ou judiciaire, fondées sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et soumises au contrôle judiciaire. C'est en fonction de cet objectif que le paragraphe 16.1(1) codifierait un moyen de défense fondé sur l'automatisme (distinct de la règle du fait volontaire), énoncerait qu'il incombe à la partie qui invoque l'automatisme (comme dans les cas des troubles mentaux) de prouver selon la prépondérance des probabilités, que l'acte ou l'omission est le fruit d'un automatisme, créerait un nouveau verdict spécial de non-responsabilité criminelle pour cause d'automatisme et, enfin, accorderait au tribunal de première instance le pouvoir discrétionnaire d'ordonner, entre autres, un internement en hôpital.

Cette approche, assortie d'autres dispositions sur l'automatisme et les troubles mentaux, reconnaît adéquatement que ces deux moyens de défense constituent des excuses axées sur le handicap mental, qu'il soit passager ou permanent. Elle permet aussi de rompre le lien direct établi dans les ouvrages de doctrine entre les moyens de défense fondés sur l'automatisme et le principe du fait volontaire qui, à ce moment-là, se limite à ce dont nous avons discuté plus tôt. Est-ce recommandable? Tout dépend de la façon dont on évalue, premièrement, la nature des handicaps permettant d'invoquer l'automatisme et, deuxièmement,

---

<sup>16</sup>R. c. Rabey, précité à la note 18, par le juge Dickson, dissident.

<sup>17</sup>R. c. Parks [1992] 2 R.C.S. 871.

<sup>18</sup>Code criminel, partie XX.I, articles 672.1 à 672.95.

l'effectivité des nouvelles dispositions sur les troubles mentaux. Chacune de ces questions fera tour à tour l'objet d'une discussion.

Quant à la nature des handicaps, ce sont les phénomènes suivants qui sont le plus couramment avancés pour obtenir gain de cause en invoquant l'automatisme en vertu du droit actuel : les chocs physiques, les chocs psychologiques ponctuels, l'intoxication involontaire, le somnambulisme, les accidents cérébraux-vasculaires, l'hypoglycémie et les maladies physiques. Alors que certains de ces phénomènes sont manifestement passagers et ne nécessitent pas de traitement, dans d'autres cas, il est possible d'envisager une éventuelle réapparition de l'état mental ou physique (même s'il ne s'agit pas de maladies mentales) qui pourrait par la suite entraîner un comportement dangereux et qui devrait donc être traitée. Le somnambulisme est un bon exemple. Dans un arrêt récent de la Cour suprême, il a été déterminé que ce trouble du sommeil n'était pas une maladie mentale mais plutôt un phénomène «normal»<sup>19</sup>. Cependant, les opinions étaient partagées parmi les juges lorsqu'il a fallu déterminer si une ordonnance de traitement visant à protéger le public était appropriée alors que l'accusé avait commis un meurtre pendant son sommeil et s'il existait des techniques relatives à l'«hygiène du sommeil» susceptibles de réduire ses crises de somnambulisme, ce qui était fort peu probable. La Cour ne disposait à ce moment-là que du moyen de défense fondé sur l'automatisme et d'une proposition boiteuse qui consistait à faire appel à l'«engagement de ne pas troubler l'ordre public» en vertu de l'article 810 du Code et à infliger une ordonnance de traitement. La majorité a soutenu à juste titre que ce serait sans doute une façon inconstitutionnelle de modifier les procédures relatives à l'engagement de ne pas troubler la paix<sup>20</sup>. Toutefois, la proposition énoncée dans le livre blanc mettrait en place la procédure qui a fait défaut dans l'arrêt R. c. Parks.

Cette dernière solution proposée dans le livre blanc semble attrayante. Les craintes du public face aux «somnambules maraudeurs», aussi irrationnelles soient-elles, peuvent être publiquement apaisées si on garantit que le moyen de défense fondé sur l'automatisme ne donne pas lieu à des acquittements systématiques mais à une ordonnance de traitement (libération sous condition ou internement en hôpital), lorsque cette solution semble acceptable au tribunal de première instance ou au comité d'examen des troubles mentaux. Mais quel prix doit payer un accusé pour que le public soit protégé? Ces procédures élargiront-elles le filet et entraîneront-elles des atteintes inutiles à la liberté de personnes qui, alors qu'elles ne sont pas vraiment menaçantes pour la population, ont commis des infractions qui poussent les tribunaux à ne pas leur accorder

---

<sup>19</sup>R. c. Parks, précité à la note 22.

<sup>20</sup>C'est seulement le juge en chef Lamer qui a persisté dans l'idée de recourir à une ordonnance de traitement.

l'absolution inconditionnelle à cause des inquiétudes que soulève la réaction de la population? Les dispositions sur le contrôle judiciaire conviendraient-elles pour rectifier de telles erreurs? Les accusés qui ne seraient pas complètement libérés par suite d'un «verdict de non-responsabilité criminelle pour cause d'automatisme» subiraient-ils l'opprobre se rattachant aux troubles mentaux? Le cas échéant, un tel opprobre serait-il excessivement sévère ou démoralisant?

Tout compte fait, j'estime que les hypothèses qui sous-tendent le livre blanc concernant les questions ci-dessus sont réfléchies. Les jours des mandats obligatoire du lieutenant-gouverneur sont terminés. La possibilité de laisser aux juges le soin d'ordonner un traitement dans les cas d'automatisme qui le justifient, bien qu'il ne s'agisse pas techniquement de maladies mentales, sera utile dans ces circonstances. Les tribunaux adoptent régulièrement cette démarche en déterminant la peine et, à partir du moment où le recours au pouvoir discrétionnaire puis le contrôle judiciaire qui s'ensuit a lieu conformément aux normes, l'injustice peut, la plupart du temps, être évitée ou réparée. Cependant, cette dernière affirmation présente des aspects inquiétants : certains tribunaux semblent vouloir donner une interprétation étroite au principe relatif à la «décision la moins sévère», énoncé à l'article 672.54, lorsqu'ils abordent des questions ayant trait aux troubles mentaux<sup>21</sup>. Si le libellé relatif au verdict spécial d'automatisme aboutit à la même approche, l'incidence sur la liberté de la personne n'est peut-être pas justifiable. À cet égard, la formulation proposée à l'article 672.98 porte à réfléchir. L'alinéa a) devrait être reformulé pour que l'absolution inconditionnelle soit impérative à moins qu'il n'ait été prouvé que l'accusé ne présente pas un risque important pour la société. Finalement, quelle période une telle ordonnance devrait-elle viser? Il y aurait lieu d'imposer des limites raisonnables dans l'intérêt de la liberté de la personne.

En résumé, je conclus que les modifications suggérées sont justifiées, bien qu'elles puissent engendrer des controverses, particulièrement parmi les avocats de la défense. L'automatisme est à juste titre considéré comme une excuse fondée sur les troubles mentaux, et un pouvoir discrétionnaire accordé aux juges pour déterminer les conditions de traitement ou, dans des circonstances extrêmes, pour obliger l'internement en hôpital lorsqu'il a été prouvé que l'accusé présentait un risque pour la société. Cependant, il faut formuler avec un soin extrême les dispositions sur le traitement le «moins sévère» comme nous l'avons décrit plus haut.

---

<sup>21</sup>Voir Orlowski et. al. v. A.G.B.C. et al. (1992), 75 C.C.C. (3d) 138 (C.A. B.-C.).

#### IV CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Même si je dépasse quelque peu les objectifs qui avaient été fixés, je pense qu'il est important de mentionner en conclusion que cette proposition représente les efforts les plus valables jamais déployés au Canada en vue de codifier la partie générale de notre Code criminel. Manifestement, les auteurs ont étudié bon nombre des problèmes soulevés dans les travaux précédents, tels que ceux de la Commission de réforme du droit du Canada et du Groupe d'étude de l'Association du barreau canadien. Je ne suis pas d'accord avec toutes les propositions du livre blanc, et je suis heureux d'avoir la possibilité de formuler une critique constructive. Cependant, je pense qu'il est important que le gouvernement accepte le fait qu'il n'y aura jamais d'unanimité sur tous les points délicats, tant sur les plans de la procédure que des politiques, que soulèvent la codification de la partie générale du Code criminel. Selon moi, il faudrait retravailler cette proposition avant de la présenter au Parlement d'une manière impartiale, multipartite et coopérative, dans la mesure du possible. Les contribuables canadiens ont versé des millions de dollars pour ce processus de réforme du Code criminel. Les résultats sont excellents. Ils méritent d'être appliqués. Alors, allons de l'avant!